

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01108

Numéro SIREN : 810 733 824

Nom ou dénomination : FINOVAM GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2022 sous le numéro de dépôt 5591

622K 00581

15 MARS 2022

FINOVAM GESTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 350.000,00 €

Siège Social : Parc Scientifique de la Haute Borne

Park Plaza II

11 avenue de l'Harmonie

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

810.733.824 RCS LILLE METROPOLE

* *

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 16 DECEMBRE 2021

* *

LES SOUSSIGNÉS :

- **FINORPA FINANCEMENT**, Société par Actions Simplifiée ayant son siège social au 22 rue Basse, LILLE (59000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 482 167 343 RCS LILLE METROPOLE, représentée par Monsieur Jean-Louis GUERIN, agissant en qualité de Directeur Général,
- **GROUPE IRD**, Société Anonyme ayant son siège social au 40 rue Eugène Jacquet, MARCQ-EN-BAROEUL (59700), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 456 504 877 RCS LILLE METROPOLE, représentée par Monsieur Thierry DUJARDIN, agissant en qualité de Directeur Général,
- **PICARDIE INVESTISSEMENT**, Société Anonyme ayant son siège social au 4 rue du Cloître de la Barge, AMIENS (80000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 331 554 527 RCS AMIENS, représentée par Madame Eléonore CALANDRE, agissant en qualité de Directrice Générale Déléguée,
- **Monsieur François René LETOURNEUR**, demeurant 96 avenue Kléber, PARIS (75116),
- **Madame Hélène CANNARD**, demeurant 49, avenue Paul Claudel, HEM (59510),
- **Monsieur Alexandre KORESSIOS**, demeurant 45 rue Chambrière, METZ (57000),
- **et Monsieur Thomas BEXANT**, demeurant 34 rue Paul Cornet, SAVEUSE (80470),

Les Associés détenant ensemble 350.000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée FINOVAM GESTION désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société FINOVAM GESTION et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 22.2 des statuts,



Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Directoire,
- le texte des projets de décisions,

ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de transférer le siège social du Parc Scientifique de la Haute Borne, Park Plaza II, 11 avenue de l'Harmonie, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ au 165 avenue de Bretagne- Parc Euratechnologies, 59000 LILLE, et ce à compter du 1^{er} Janvier 2022.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis à LILLE (59000), 165 avenue de Bretagne - Parc Euratechnologies.

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.



Fait à LILLE
Le 16 DECEMBRE 2021

FINORPA FINANCEMENT SAS

Monsieur Jean-Louis GUERIN, Directeur Général

GROUPE IRD SA

Monsieur Thierry DUJARDIN, Directeur Général

PICARDIE INVESTISSEMENT SA

Madame Eléonore CALANDRE, Directrice
Générale Déléguée

Monsieur François René LETOURNEUR
Président



Madame Hélène CANNARD

Monsieur Alexandre KORESSIOS

Monsieur Thomas BEXANT

15 MARS 2022

FINOVAM GESTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 350.000,00 €

Siège Social : 165 avenue de Bretagne

Parc Euratechnologies

59000 LILLE

810.733.824 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

Mis à jour suite aux Décisions Unanimes des Associés en date
du 16 Décembre 2021

(Modification de l'article 4 des statuts corrélativement au transfert du siège
social à effet du 1^{er} Janvier 2022)

François-René LETOURNEUR
Président



TABLE DES MATIÈRES

TITRE I	ORGANISATION GÉNÉRALE	1
CHAPITRE A - FORME – DÉNOMINATION – OBJET SOCIAL – SIÈGE SOCIAL		1
ARTICLE 1 - FORME		1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION.....		1
ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL		1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....		1
CHAPITRE B – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS		2
ARTICLE 5 - APPORTS – MONTANT DU CAPITAL - COMPOSITION		2
ARTICLE 6 - AUGMENTATION - RÉDUCTION DU CAPITAL		2
ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS – REGISTRE – TRANSFERT		3
ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS		3
ARTICLE 9 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL		4
CHAPITRE C - EXERCICE SOCIAL - RÉSULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES		5
ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL.....		5
ARTICLE 11 - BÉNÉFICES - RÉSERVE LÉGALE		5
ARTICLE 12 - DIVIDENDES		5
CHAPITRE D - DURÉE - DISSOLUTION - LIQUIDATION		6
ARTICLE 13 - DURÉE - DISSOLUTION ANTICIPÉE		6
ARTICLE 14 - EFFETS DE LA DISSOLUTION.....		6
ARTICLE 15 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS		6
ARTICLE 16 - LIQUIDATION - CLÔTURE.....		7
TITRE II	FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ - ORGANISATION DES POUVOIRS	8
CHAPITRE E - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – REPRÉSENTATION		8
ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.....		8
ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ		16
CHAPITRE F – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ		17
ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONVENTIONS INTERDITES		17
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....		18
ARTICLE 21 - COMITÉ D'ENTREPRISE		18

CHAPITRE G - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	19
ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES	19
ARTICLE 23 - COMPÉTENCE - MAJORITÉ.....	19
ARTICLE 24 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION.....	20
ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS	21
ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE.....	21
ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS COLLECTIVES	22
TITRE III TRANSFERTS DE TITRES	24
ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES.....	24
ARTICLE 29 - NANTISSEMENT	26
ARTICLE 30 - DROIT DE PREEMPTION	27
ARTICLE 31 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE.....	28
ARTICLE 32 - DEPART D'UN ASSOCIE DIRIGEANT.....	30
TITRE IV STIPULATIONS DIVERSES.....	33
ARTICLE 33 - CONFIDENTIALITÉ	33
ARTICLE 34 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION.....	33

Avertissement :

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et ne faisant pas l'objet d'une définition dans le document ci-après ont le sens qui leur est donné en regard ci-après :

Actions	désigne toutes actions émises par la Société en représentation de son capital ;
Affilié	désigne, pour tout Associé : (i) une société qui est (i) la Filiale de cet Associé, ou (ii) sa Société Mère, ou (iii) une Filiale de sa Société Mère, ou, (ii) une entité d'investissement (fonds ou autre) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille cette personne (si elle est elle-même une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion Filiale ou Société Mère ou Filiale de la Société Mère de cet Associé, ou, (iii) si cet Associé fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient au droit de cet Associé ;
Associé	désigne toute personne détenant des Actions ;
Contrôle	le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
Filiale	à l'égard d'une personne considérée, toute société ou entité dont cette personne détient directement ou indirectement le Contrôle ;
Loi	désigne l'ensemble des dispositions de nature légale ou réglementaire du Code de commerce et du Code civil applicables à la Société ;
Majorité Renforcée	désigne la majorité des trois quart (3/4) des Membres du Conseil de Surveillance ;
Société	désigne la société FINOVAM GESTION SAS ;
Société Mère	désigne une société ou une entité (fonds ou autre) qui Contrôle une société ou une entité (fonds ou autre)
Statuts	désigne les statuts de la Société ;
Tiers	désigne toute personne physique ou morale ou toute entité (en ce compris tout fonds d'investissement) n'étant, à la date considérée, ni un Associé, ni la Société ;
Titres	(i) les Actions ; (ii) tous autres titres de capital émis par la Société ; (iii) tous titres de créance émis par la Société ; (iv) toutes valeurs mobilières émises ou non par la Société et donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un droit d'accès au capital, et (v) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions, aux titres et valeurs mobilières visées ci-dessus, attachés ou non à ces Actions, titres ou valeurs mobilières, et (vi), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;
Transfert	désigne toute opération entraînant le transfert de propriété, immédiat ou à terme, ou le démembrement d'actifs, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, la fiducie, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) relatifs aux Titres de la Société et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société.

2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.

TITRE I ORGANISATION GÉNÉRALE

CHAPITRE A - FORME – DÉNOMINATION – OBJET SOCIAL – SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est FINOVAM GESTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exercice de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (l' "AMF") et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF,
- la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissements, le conseil en investissement, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements ou de partenaires commerciaux ou financiers, le conseil en acquisition ou cession en ingénierie financière,

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis à LILLE (59000), 165 avenue de Bretagne - Parc Euratechnologies.

CHAPITRE B – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 5 - APPORTS – MONTANT DU CAPITAL - COMPOSITION

5.1 Apports

- I. Lors de la constitution de la Société sous forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé en date à LILLE du 31 Mars 2015, enregistré au S.I.E. ROUBAIX-NORD le 13/04/2015 sous le numéro bord. n°2015/351 case n°23, les associés fondateurs ont apporté une somme en numéraire d'un montant de cinquante mille euros (50.000 euros) versée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la « Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe »,
ci..... 50.000,00 €

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux associés fondateurs 50.000 actions de 1,00 € de nominal, entièrement libérées.

- II. Aux termes de délibérations du Directoire en dates des 27 et 29 Mai 2015, prises sur délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mai 2015, le capital social a été augmenté à effet du 29 Mai 2015 d'une somme de 272.000,00 €, ci..... 272.000,00 €

par création de 272.000 actions nouvelles de numéraire de 1,00 € chacune de nominal émises au pair.

- III. Aux termes de délibérations du Directoire en dates des 12 Octobre et 2 Novembre 2015, prises sur délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mai 2015, le capital social a été augmenté à effet du 29 Octobre 2015 d'une somme de 28.000,00 €, ci..... 28.000,00 €

par création de 28.000 actions nouvelles de numéraire de 1,00 € chacune de nominal émises au pair.

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL..... 350.000,00 €

5.2 Montant et composition du capital social

Le capital social est de 350.000 euros. Il est divisé en 350.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "**Actions**"), toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 6 - AUGMENTATION - RÉDUCTION DU CAPITAL

6.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

6.2 Libération des Actions

Sans préjudice de l'application de la réglementation de l'AMF et notamment de l'application de son règlement général (le "**Règlement Général**"), les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans suivant la date de réalisation définitive de ladite augmentation.

6.3 Emission des valeurs mobilières

Les Associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

6.4 Réduction de capital - Amortissement

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS – REGISTRE – TRANSFERT

7.1 Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la Loi.

7.2 Registres – Comptes d'Associés

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

7.3 Transfert de Titres

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Titres et notamment des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Titres ne sont pas entièrement libérés. Les transferts sont enregistrés chronologiquement dans le registre de mouvements de titres et dans les comptes d'associés.

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la Loi, des Statuts et de toutes autres restrictions extrastatutaires en vigueur, le cas échéant, à la date du Transfert envisagé. La location d'Actions est interdite.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

8.1 Approbation des Statuts et des Décisions Collectives

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions Collectives.

8.2 Droit de vote

A chaque Action est attaché un droit de vote, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts.

8.3 Droit aux dividendes

En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit à une quotité égale, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

8.4 Groupement d'Actions ou de Titres

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaire.

8.5 Transfert des Actions et des droits et obligations attachés

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part

des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit, sous réserve de tout accord contraire entre les parties.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

CHAPITRE C - EXERCICE SOCIAL - RÉSULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la Société et s'achève le 31 décembre 2015.

ARTICLE 11 - BÉNÉFICES - RÉSERVE LÉGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 12 - DIVIDENDES

12.1 Affectation des bénéfices - Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

12.2 Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

12.3 Paiement du dividende en Actions

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions. L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

12.4 Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective ou le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

CHAPITRE D - DURÉE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 13 - DURÉE - DISSOLUTION ANTICIPÉE

13.1 Durée - Prorogation

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés statuant collectivement dans les conditions prévues pour une modification des Statuts.

13.2 Dissolution anticipée

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 14 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, des autres Membres du Directoire et des Membres du Conseil de Surveillance. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes. Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 15 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

15.1 Nomination des liquidateurs - Révocation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

15.2 Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense. Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5 % du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION - CLÔTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts. Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE E - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – REPRÉSENTATION

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

17.1 Organisation générale

La Société est administrée et dirigée par les organes suivants, dans les conditions précisées ci-après :

- le directoire (le "**Directoire**") dispose d'une compétence exclusive pour gérer et administrer la Société sous réserve des pouvoirs spécifiques reconnus expressément au Président de la Société, au Conseil de Surveillance et à la collectivité des Associés. Il est seul compétent pour préparer le Budget Annuel et gérer l'activité d'investissement de la Société, pour le compte de toute société, de tout Fonds Professionnel de Capital Investissement, Société de Capital Risque et/ou tout autre fonds d'investissement alternatif (les "**Fonds**"), dont la Société assure la gestion, que ce soit en tant que société de gestion desdites entités et/ou en exécution d'une délégation de pouvoirs ou d'un contrat de prestation de services, conformément aux termes et conditions de tout contrat de gestion conclu avec les Fonds ;
- le conseil de surveillance (le "**Conseil de Surveillance**") exerce le contrôle permanent et la surveillance de la direction de la société par le Directoire et le Président de la Société, étant entendu que les actes passés au nom et pour le compte des Fonds sont de la compétence exclusive du Directoire et ne sont pas soumis au contrôle du Conseil de Surveillance.
- le président de la Société, (le "**Président**"), au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assure, dans le cadre défini par le Directoire et sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, l'exécution des décisions prises par le Directoire, dans ses domaines de compétence. En outre, il représente la Société à l'égard des tiers. Il est choisi parmi les membres du Directoire.

Il est précisé qu'au regard de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille :

- les organes et les dirigeants de la Société, dans l'exercice de leurs pouvoirs, conduisent l'activité de la Société en matière de gestion de portefeuille pour compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF ;
- le Président de la Société et au moins un autre membre du Directoire, désigné spécifiquement à cet effet par le Conseil de Surveillance à la Majorité Renforcée, assurent la direction effective de la Société, au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier ; leurs pouvoirs portent notamment sur la détermination effective de l'orientation de la Société, l'information comptable et financière et la détermination des fonds propres, dans les conditions prévues ci-après.

17.2 Directoire

17.2.1 Composition et organisation du Directoire

17.2.1.1 Composition du Directoire – Statut des Membres du Directoire et du Président de la Société

Le Directoire est un organe collégial composé de trois à quatre membres (les "**Membres du Directoire**"), qui doivent être des personnes physiques et non des personnes morales.

La limite d'âge des Membres du Directoire est fixée à soixante-cinq ans.

Les Membres du Directoire, en ce compris le Président, sont nommés par décision du Conseil de Surveillance, prise à la Majorité Renforcée, pour une durée de cinq années expirant à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Par dérogation à ce qui précède, le ou les premiers membres du Directoire sont nommés dans les statuts constitutifs par la collectivité des Associés.

Le Conseil de Surveillance désigne à la Majorité Renforcée, parmi les Membres du Directoire, le Président de la Société. La désignation d'un Membre du Directoire en qualité de Président de la Société donne lieu à la conclusion concomitante d'un contrat de mandat. Par dérogation à ce qui précède, le premier Président de la Société est nommé par décision collective des Associés.

Il est précisé que le Président de la Société est nommé pour la durée de son mandat de Membre du Directoire, de sorte que la cessation de ses fonctions de Membres du Directoire met automatiquement fin à ses fonctions de Président.

Les Membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Les Membres du Directoire, en ce inclus le Président de la Société, peuvent être révoqués par décision du Conseil de Surveillance, prise à la Majorité Renforcée, pour juste motif.

Tout Membre du Directoire, en ce inclus le Président de la Société, peut démissionner de ses fonctions, à tout moment, sous réserve d'en prévenir les Associés six mois au moins à l'avance.

Les fonctions des Membres du Directoire, en ce inclus le Président de la Société, peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

La rémunération des fonctions de membre du Directoire et de Président, le cas échéant, est fixée par décision du Conseil de Surveillance, concomitamment à leur nomination ou par la suite. Cette rémunération est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont les intéressés peuvent bénéficier le cas échéant.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que :

- les Membres du Directoire peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle, et
- un salarié de la Société peut être nommé Membre du Directoire ; la révocation de ses fonctions de Membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.
- le Conseil de Surveillance désigne, à la Majorité Renforcée, parmi les Membres du Directoire autres que le Président, un ou plusieurs dirigeants au sens de la réglementation AMF et leur confère les pouvoirs prévus à ce titre par ladite réglementation.

17.2.1.2 Organisation du Directoire

- (a) Organe collégial - Le Directoire est un organe composé de plusieurs Membres statuant collégalement. Ses décisions lient ses Membres et en particulier le Président qui doit les exécuter.
- (b) Présidence - Le Directoire est présidé par le Président de la Société. Le Président est chargé de présider les séances du Directoire et d'en diriger les débats.

17.2.1.3 Délibérations du Directoire

- (a) Réunions – Conférences - Actes écrits - Les Membres du Directoire se réunissent sur convocation écrite du Président ou de tout autre Membre du Directoire en cas d'empêchement, au siège social de la Société ou dans tout lieu où la société dispose de bureaux, au minimum une fois par mois et aussi souvent que les Statuts l'exigent.

Le Directoire peut aussi prendre par exception toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres d'un acte unanime, au choix du Président.

- (b) Ordre du jour - L'ordre du jour doit être formalisé par écrit et transmis aux membres du Directoire au minimum trois jours à l'avance. Par exception, l'ordre du jour pourra être modifié en séance si l'ensemble des membres du Directoire participent et sont d'accord. En cas d'urgence, le délai de trois jours pourra être réduit.
- (c) Quorum - La participation d'au moins les $\frac{3}{4}$ des Membres du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations.

La participation d'un Membre du Directoire aux réunions du Directoire résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de sa représentation par tout autre Membre du Directoire auquel il a donné pouvoir, soit de sa signature sur un acte écrit.

- (d) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres du Directoire participants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sauf en cas de consultation par écrit, il est établi une feuille de présence signée par les Membres participant physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou vidéo ; dans ce dernier cas, la feuille de présence peut être établie et retournée par télécopie ou voie électronique.

- (e) Procès-verbaux - Il est établi un procès-verbal de toute réunion ou, le cas échéant, de toute décision prise par le Directoire. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par l'ensemble des Membres du Directoire participants. Ces procès-verbaux sont communiqués aux Membres du Directoire, dans les meilleurs délais après la tenue de la réunion ou la prise de décision. Il est tenu un registre chronologique réunissant tous les procès-verbaux des délibérations du Directoire.

17.2.2 Pouvoirs du Directoire

- (a) Pouvoir de gestion : Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Le Directoire exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi ou par les Statuts au Président de la Société, au Conseil de Surveillance et à la collectivité des Associés.

Le Directoire est responsable de l'application et du respect par la Société des dispositions légales et réglementaires, des règles prudentielles et déontologiques internes, ainsi que des stipulations de tout contrat de gestion conclu par la Société.

Le Directoire peut, s'il le juge utile, solliciter l'avis du Conseil de Surveillance sur toute opération ne relevant pas des Fonds ainsi que sur la détermination de l'orientation stratégique de la Société. Les avis du Conseil de Surveillance ne lient pas le Directoire.

- (b) Budget annuel – Chaque année, le Directoire prépare le budget annuel de la Société comprenant une estimation du compte de résultat ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'exercice suivant, (le "**Budget Annuel**") et les présente au Conseil de Surveillance deux mois au plus tard avant l'ouverture de chaque exercice.
- (c) Compétence pour gérer les Fonds – Le Directoire dispose d'une compétence exclusive en matière de (i) constitution, promotion et gestion de Fonds, de (ii) gestion sous mandat de tous Fonds et (iii) à titre général, de fourniture de prestations de conseil aux Fonds.

Il est investi, dans les termes et conditions prévus dans les contrats de gestion conclus avec les Fonds, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte des Fonds sous gestion ou conseillés par la Société, conformément aux règlements desdits Fonds. Pour la gestion des Fonds gérés ou conseillés par la Société, le Directoire a compétence exclusive pour :

- (i) analyser les propositions d'investissement qui lui sont présentées par le Président ou tous membres de l'équipe responsable des investissements ;
- (ii) prendre toute décision relative aux investissements ou aux désinvestissements, et toutes décisions sur des questions de financement relatives aux accords et actes conclus pour la réalisation de tels investissements ou désinvestissement au nom des Fonds ;
- (iii) prendre au nom des Fonds toutes décisions relatives à la gestion des investissements réalisés par les Fonds et plus généralement toutes décisions relevant de la compétence de la Société aux termes de la documentation juridique des Fonds ;
- (iv) établir les rapports destinés aux investisseurs dans les Fonds et déterminer la valorisation des participations des Fonds, dans le cadre prévu par les règlements des Fonds ;
- (v) prendre toute décision relative au traitement des conflits d'intérêts existants ou probables identifiés par la Société, un comité consultatif existant au sein d'un Fonds ou l'un des investisseurs d'un Fonds ;

En outre, lorsque les règlements des Fonds l'exigent, le Directoire constitue un Comité des Investissements ou tout autre organe ou comité afin de gérer les activités des Fonds conformément aux règlements de ces derniers.

- (d) Compte sociaux – Le Directoire arrête et prépare les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Directoire doit soumettre ces documents à l'approbation de la collectivité des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Les décisions du Directoire relative à l'arrêté des comptes font l'objet de procès-verbaux conservées sur un registre spécial, tenu au siège social.
- (e) Convocation des Associés – Le Directoire est compétent pour convoquer les Associés à tout moment, en vue de prendre toute Décision Collective et pour préparer et présenter aux Associés, préalablement à toute Décision Collective, tout projet de résolution, rapport et information prévus par la Loi et les Statuts.

17.3 Président de la Société

17.3.1 Statut du Président de la Société

Le Président est désigné par décision du Conseil de Surveillance, prise à la Majorité Renforcée, parmi les Membres du Directoire. Son statut est par conséquent régi par les dispositions de l'Article 17.2.1.1 ci-dessus. Par exception à ce qui précède le premier Président est nommé dans les statuts constitutifs par la collectivité des Associés.

17.3.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président de la société est responsable de l'exécution des décisions prises par le Directoire.

Le Président de la Société représente et engage la Société auprès des tiers dans les conditions prévues à l'Article 18 ci-dessous.

17.3.3 Convocation des Associés

Le Président de la Société est compétent pour convoquer les Associés à tout moment, en vue de prendre toute Décision Collective et pour préparer et présenter aux Associés, préalablement à toute Décision Collective, tout projet de résolution, rapport et information prévus par la Loi et les Statuts.

17.4 Conseil de Surveillance

17.4.1 Composition et organisation du Conseil de Surveillance

17.4.1.1 Composition du Conseil de Surveillance – Statut des Membres du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de trois à quatre membres (les "**Membres du Conseil de Surveillance**") nommés par une Décision Collective des Associés, prise à la majorité prévue par les Statuts, pour une durée de cinq années, expirant à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Par exception à ce qui précède, les premiers Membres du Conseil de Surveillance sont nommés dans les statuts constitutifs par la collectivité des Associés.

Les Membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

Les Membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Conseil de Surveillance, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

Les Membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité par Décision Collective des Associés prise à la majorité prévue par les Statuts.

Les fonctions des Membres du Conseil de Surveillance prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

Le mandat de Membre du Conseil de Surveillance ne donne pas lieu à l'attribution de jetons de présence ni à aucune autre forme de rémunération. Les Membres du Conseil de Surveillance ont droit au remboursement des frais raisonnables exposés dans le cadre de leur mission sur présentation des justificatifs.

17.4.1.2 Organisation du Conseil de Surveillance

- (a) Organe collégial - Le Conseil de Surveillance est un organe collégial composé de plusieurs Membres, prenant les décisions de sa compétence.
- (b) Présidence - Le Conseil de Surveillance désigne en son sein un Président (le "**Président du Conseil de Surveillance**"). Le Président du Conseil de Surveillance préside les séances du Conseil de Surveillance et en dirige les débats. Le Président du Conseil de Surveillance peut être une personne physique ou morale.

Le Président du Conseil de Surveillance exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de Membre du Conseil de Surveillance. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut décider de mettre fin aux fonctions de Président et le remplacer sans mettre fin à ses fonctions de Membre du Conseil de Surveillance, à tout moment, sans préavis ni indemnité (*ad nutum*).

17.4.1.3 Délibérations du Conseil de Surveillance

- (a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Conseil de Surveillance se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou la Loi ou les Statuts l'exigent et au moins tous les trois mois.

Les délibérations du Conseil de Surveillance peuvent être également prises, au choix du Président du Conseil de Surveillance et si aucun Membre du Conseil de Surveillance ne s'y oppose, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Conseil de Surveillance d'un acte unanime.

- (b) Convocations – Les Membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux réunions du Conseil par le Président du Conseil de Surveillance. Toutefois, chaque Membre du Conseil de Surveillance et/ou le Directoire peut à tout moment demander la convocation d'une réunion du Conseil de Surveillance en indiquant ses motifs par écrit et en les notifiant au Président du Conseil de Surveillance. S'il n'est pas fait suite à cette demande sous un délai de 15 jours, l'auteur de la demande peut convoquer le Conseil de Surveillance.

La convocation doit être faite par écrit au moins 8 jours avant la date de réunion du Conseil de Surveillance. Ce délai de 8 jours n'est pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Membres du Conseil de Surveillance participent ou sont représentés à l'occasion de cette réunion.

- (c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les Membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés.
- (d) Quorum - La participation de trois quarts des Membres du Conseil de Surveillance est requise pour que le Conseil de Surveillance puisse valablement délibérer. Par exception, dans le cas où le nombre de Membres du Conseil de Surveillance est inférieur à quatre, la participation de tous les Membres du Conseil de Surveillance est requise pour que ledit Conseil puisse valablement délibérer.

La participation d'un Membre du Conseil de Surveillance résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo, soit de sa représentation par tout autre Membre du Conseil de Surveillance auquel il a été donné pouvoir, soit de sa signature d'un acte écrit.

- (e) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Conseil de Surveillance participants à la décision considérée, sous réserve de toutes dispositions spécifiques des Statuts. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

- (f) Procès-verbaux - Les délibérations des réunions ou, le cas échéant, d'une ou plusieurs décisions du Conseil de Surveillance, sont constatées par des procès-verbaux signés par au moins deux Membres du Conseil de Surveillance. Ces procès-verbaux sont communiqués dans les meilleurs délais à chacun des Membres du Conseil de Surveillance. Il est tenu un registre chronologique réunissant tous les procès-verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance.

17.4.2 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

17.4.2.1 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Le Directoire et le Président doivent consulter le Conseil de Surveillance et obtenir son autorisation, donné dans les conditions prévues ci-après, avant de réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines visés au paragraphe (a) et conformément aux conditions prévues au paragraphe (b) ci-après.

(a) Liste des décisions soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance

- (i) Budget annuel – La préparation et l'approbation du Budget Annuel tel que défini à l'Article 17.2.2 (b) ;
- (ii) Investissements et crédits – Tout investissement au nom de la Société pour un montant supérieur à ceux prévus au Budget Annuel ainsi que toute obtention de crédit ou extension de lignes de crédit existantes ou tout octroi de facilités de crédit au nom de la Société pour un montant supérieur à ceux prévus au Budget Annuel ;
- (iii) Baux – La conclusion, la modification des termes, le renouvellement ou la résiliation de tout contrat de bail ou location au nom de la Société, pour des montants supérieurs à ceux prévus au Budget Annuel ;
- (iv) Actions en justice – Toute action en justice ou arbitrage, désistement ou transaction relatifs à un contentieux judiciaire ou à un arbitrage concernant la Société d'un montant supérieur à 10 000 euros, ou toute transaction fiscale relative à un différend concernant la Société d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
- (v) Conventions de prestations de services autres que la gestion du portefeuille conclues avec les Fonds – Toute décision de conclure, de résilier ou de modifier substantiellement toute convention de prestation de services autres que la gestion de portefeuille conclue entre la Société et un Fonds ;
- (vi) Garanties – L'octroi par la Société de tout cautionnement, aval ou garantie d'engagements de tiers pour un montant excédant 10 000 euros à l'exclusion des sûretés consenties au nom des Fonds pour lesquelles l'approbation du Conseil de Surveillance n'est pas requise ;
- (vii) Sûretés – L'octroi par la Société de sûreté ou de droit réel, et notamment tout nantissement et hypothèque, sur un actif ou des droits de la Société pour un montant excédant 10 000 euros ;
- (viii) Immeubles – Toute acquisition, cession ou constitution de sûreté au nom de la Société sur un immeuble ;
- (ix) Opérations à terme – Toute opération à terme sur devises, titres et autres droits et valeurs autres que dans un but de couverture accomplies au nom de la Société.

Il est précisé que tout acte accompli au nom et pour le compte des Fonds est de la compétence exclusive du Directoire, conformément à l'Article 17.2.2 (c) et n'est pas soumis à l'avis préalable du Conseil de Surveillance prévue au présent Article.

(b) Décision d'autorisation

L'autorisation des actes visés au paragraphe (a) ci-dessus est donnée par le Conseil de Surveillance à la majorité simple des Membres du Conseil de Surveillance.

L'autorisation des actes visés ci-dessus peut prendre la forme d'une autorisation globale, donnée pour des montants déterminés, ou prendre la forme de seuils en montant en dessous desquels une autorisation n'est pas requise.

Toute autorisation doit être en forme écrite. Dans les cas où le Directoire demande par écrit au Conseil de Surveillance de délivrer son autorisation à l'un des actes visés au présent Article, le Conseil de Surveillance doit délibérer sur cette demande au plus tard dans un délai de 2 semaines à compter de cette demande. Ce délai est porté à 4 semaines en cas de demande par écrit communiqué par le Directoire au mois de juillet ou d'août. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation sollicitée est réputée être acquise.

Toute personne qui engagerait la Société pour l'un des actes énumérés au paragraphe (a) ci-dessus sans avoir recueilli l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues dans les Statuts, engage sa responsabilité personnelle à l'égard de la Société pour tout préjudice subi.

17.4.2.2 Informations communiquées à l'AMF

Le Directoire communique aux Membres du Conseil de Surveillance dans les meilleurs délais tout rapport relatif à la gestion des Fonds communiqués à l'AMF conformément à la réglementation applicable à la Société.

17.4.2.3 Contrôle et surveillance de la direction

(a) Contrôle permanent - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent et la surveillance du Président et du Directoire dans leur pouvoir de gestion et d'administration de la Société.

(b) Vérifications - A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, le Président, tout autre Membre du Directoire, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

17.4.2.4 Nomination, révocation, fixation de la rémunération des Membres du Directoire et du Président de la Société

Le Conseil de Surveillance est compétent pour décider à la Majorité Renforcée :

- la nomination, la révocation des Membres du Directoire, en ce inclus le Président ;
- la désignation du Président de la Société ;
- la désignation parmi les Membres du Directoire autres que le Président de la Société du ou des dirigeants au sens de la réglementation AMF, la fixation de leurs pouvoirs conformément à ladite réglementation ;
- la cessation des fonctions spécifiques de dirigeant au sens de la réglementation AMF du ou des Membres du Directoire autres que le Président ;
- la fixation de la rémunération des fonctions de Président de la Société et de Membre du Directoire.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

18.1 Pouvoir de représentation du Président de la Société

18.1.1 Pouvoirs de représentation du Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président de la Société. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Directoire et/ou du Président, notamment celles de l'Article 17.4.2.1, sont inopposables aux tiers.

18.1.2 Pouvoirs de représentation des autres Membres du Directoire – Délégation du Président

Les Membres du Directoire autres que le Président de la Société ne peuvent engager la Société et la représenter à l'égard des tiers que dans le cadre et dans les limites de la délégation qui leur est consentie, le cas échéant, par le Président de la Société.

18.2 Délégation

Le Président de la Société peut déléguer à toute autre personne, qu'elle soit ou non employée de la Société, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts. Toute délégation doit être donnée pour une mission et une durée déterminée. La collectivité des Associés pourra suspendre ou révoquer une telle délégation dans les conditions prévues, notamment de majorité, pour la nomination du Président de la Société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

CHAPITRE F – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONVENTIONS INTERDITES

19.1 Conventions réglementées

19.1.1 Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après), en ce compris les nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice social considéré mais également les conventions existantes conclues au cours d'un exercice social antérieur dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice en cours.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport. Tous les Associés peuvent prendre part au vote.

Pour les besoins du présent Article, les "**Personnes Concernées**" sont (i) le Président de la Société, tout autre Membre du Directoire, (ii) les Membres du Conseil de Surveillance et, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (iii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iv) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) à (iii) ci-dessus.

19.1.2 Conventions non approuvées

Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

19.1.3 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est fait mention au registre des décisions de l'Associé unique des conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et les Personnes Concernées.

19.1.4 Conventions conclues à des conditions normales

Aucune approbation des Associés n'est requise lorsque les conventions intervenues entre la Société et les Personnes Concernées portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales.

19.1.5 Autorisation préalable du Conseil de Surveillance

L'application de la procédure prévue dans le présent Article se cumule, le cas échéant, avec la procédure d'autorisation préalable par le Conseil de Surveillance prévue à l'Article 17.4.2.1.

19.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par une Décision Collective des Associés pour six exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 21 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-62 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

CHAPITRE G - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

22.1 Caractère obligatoire

Les décisions collectives des Associés (les "**Décisions Collectives**") obligent les Associés, même absents ou dissidents.

22.2 Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, toute décision relative à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats fait obligatoirement l'objet d'une assemblée générale.

22.3 Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'organe ou la personne ayant décidé la consultation des Associés, ou par le Président de la Société.

22.4 Associé Unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci prend seul toutes les décisions désignées dans les Statuts comme Décisions Collectives. Ses décisions résultent de la signature par cet Associé unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

22.5 Décision Collective annuelle

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et sur le rapport du commissaire aux comptes ainsi que sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 23 - COMPÉTENCE - MAJORITÉ

23.1 Décisions Ordinaires

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des voix attachées aux Actions alors émises, toutes décisions suivantes (les "**Décisions Ordinaires**") :

- (a) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- (b) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (c) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre F ; et
- (d) la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital.

23.2 Décisions Extraordinaires

Les Associés prennent collectivement, à la majorité renforcée des deux tiers (2/3) des voix attachées aux Actions alors émises, toutes décisions des Actions disposant du droit de vote, toutes décisions suivantes (les "**Décisions Extraordinaires**") :

- (a) la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, toute émission d'obligations simples ;
- (c) toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs de la Société ;
- (d) toute opération de rachat par la Société de toutes Actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société en ce compris l'exercice de la Cession Forcée prévue à l'Article 32 ci-après ;
- (e) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (f) toute modification des Statuts, sous réserve de toute règle de majorité spécifique prévue aux présents Statuts, notamment à l'Article 23.1 (f) (augmentation du capital social résultant de l'incorporation de réserves ou de primes au capital) et à l'Article 23.3 ci-après ;
- (g) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce ; et
- (h) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Directoire ou le Président et qui n'est pas visée aux Articles 23.1 et 23.3.

23.3 Décisions Unanimes

Nonobstant ce qui précède, les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés (les "**Décisions Unanimes**").

23.4 Quorum

Les Décisions Collectives des Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article 23, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote sur les Décisions Collectives des Associés.

Il est précisé que :

- (i) les voix des Associés n'ayant pas pris part au vote ou s'étant abstenus sur une décision seront décomptées comme négatives ;
- (ii) les décisions requérant l'accord unanime des Associés ne peuvent être prises qu'avec l'accord explicite de chacun des Associés concernés.

ARTICLE 24 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

24.1 Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président et au Directoire.

Un ou plusieurs Associés, détenant seul ou ensemble au moins 20 % du capital de la Société, peut demander au Président de convoquer les Associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 30 jours de sa notification au Président, procéder par eux-mêmes à cette convocation.

24.2 Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Les Associés peuvent décider par une Décision Unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

24.3 Convocation

24.3.1 Forme

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par lettre simple ou par tout autre procédé écrit (y compris par voie de courrier électronique). Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions et les rapports afférents sont adressés à l'ensemble des Associés par le Président ou l'auteur de la convocation, selon le cas, par lettre simple ou par tout autre procédé écrit (y compris par voie de courrier électronique).

24.3.2 Délai

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 15 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

25.1 Rapports - Informations

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

25.2 Délais

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi. Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

26.1 Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi.

26.2 Représentation – Vote par correspondance – Consultation écrite

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou au Président, sous réserve des dispositions particulières prévues par la Loi dans le cas d'un Associé Unique.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent Article) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président de la Société. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 23 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé, en son sein, par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

26.3 Commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

27.1 Procès-verbaux

27.1.1 Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le Président, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'Associés participants et si le quorum requis est atteint, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le Président.

27.1.2 Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nombre d'Associés participants et si le quorum requis est atteint et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, la date limite pour répondre à la consultation, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

27.1.3 Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

27.1.4 Acte unanime

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

27.1.5 Communication aux Associés

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont communiqués aux Associés qui en font la demande.

27.2 **Registre - Extraits**

27.2.1 Contenu du registre

Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

27.2.2 Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-dessus sont signés par le Président et, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés dans les conditions prévues à l'Article 27.1.3. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

27.2.3 Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

TITRE III TRANSFERTS DE TITRES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES

28.1 Cohésion et maîtrise de l'actionnariat de la Société

Les restrictions ou obligations prévues au présent Titre sont prévues dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés afin de favoriser la cohésion de l'actionnariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société. Elles s'appliquent à tout Transfert de Titres dès lors que la Société comprend au moins deux Associés conformément à la loi.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions du présent Titre est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans le registre de mouvement de Titres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par le Cédant titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

28.2. Notification des Transferts de Titres

28.2.1 Obligation de notifier tout Transfert de Titres

Tout Associé (ci-après le "**Cédant**") envisageant le Transfert de Titres qu'il détient (ci-après un "**Projet de Transfert**") à un Associé ou à un tiers non Associé (ci-après le "**Cessionnaire**") doit notifier ce Projet de Transfert aux autres Associés et à la Société (ci-après la "**Notification de Transfert**").

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la Notification de Transfert devra être faite avant l'expiration d'un délai de 2 jours ouvrés suivant l'ouverture de la période de souscription.

28.2.2 Contenu de la Notification de Transfert

La Notification de Transfert doit, pour pouvoir être prise en compte au titre des dispositions des Statuts, comporter les éléments suivants :

- (a) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les "**Titres Transférés**"),
- (b) les nom, domicile ou siège social du (ou des) Cessionnaire(s) et, s'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent directement ou indirectement, en dernier ressort, ainsi que les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire,
- (c) le prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés et les modalités de paiement ; dans le cas où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ex. donation, échange, apport, fusion, scission ou toute forme combinée de ces modes de transfert de propriété) ou dans le cas d'un Transfert à titre gratuit ou dans le cas d'un Projet de Transfert où les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert, une évaluation détaillée, indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues, de la valeur des Titres Transférés, une évaluation détaillée, indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues, de la valeur des Titres Transférés ou de la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange, selon le cas,
- (d) les autres conditions de ce Projet de Transfert (garanties d'actif et de passif etc.),
- (e) le cas échéant, le montant du compte courant du Cédant dans les livres de la Société.

28.2.3 Forme de la Notification de Transfert

Toute Notification de Transfert ainsi que toute notification prévue par le présent Titre doit être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en main propre, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société, selon le cas.

La date d'effet d'une notification faisant courir les délais prévus dans les Statuts est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

28.2.4 Règles de computation des délais d'exercice des droits

Sauf disposition contraire, la date de la Notification de Transfert fait courir les délais d'exercice des droits prévus au présent Titre. Le bénéficiaire d'un droit prévu au présent Titre qui ne l'exerce pas dans le délai imparti à cet effet, est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

Dans le cas où différents droits résultant des dispositions du présent Titre pourraient être exercés ensemble ou concurremment par un ou plusieurs bénéficiaires, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondraient et, en conséquence, ne s'additionneraient pas, sauf stipulation contraire expresse.

28.3 Transferts Libres

Sont réputés libres et ne sont par conséquent pas soumis au droit de préemption prévu à l'Article 30, les Transferts de Titres suivants (les "**Transferts Libres**") :

- (a) Transfert effectué par un Associé à l'un de ses Affiliés, sous réserve de l'engagement irrévocable de l'Associé concerné (i) d'informer sans délai le Président de tout événement de nature à faire perdre sa qualité d'Affilié au cessionnaire concerné, et de répondre sans délai à toute demande d'information à cet égard, et (ii) de racheter, à première demande du Directoire, tous les Titres de la Société alors détenus par l'Affilié concerné. Le Transfert doit être notifié à la Société dans les conditions prévues pour une Notification de Transfert au plus tard quinze jours avant la date de Transfert envisagée. La Notification comprend les éléments d'information justifiant l'application du cas de Transfert Libre invoqué ;
- (b) Transfert réalisé en application de l'exercice du droit de préemption prévu à l'Article 30 ci-après, du droit de sortie conjointe prévu à l'Article 31 ou en cas d'exercice de la procédure de cession forcée prévue à l'Article 32.

28.4 Expertise

Dans tous les cas où les Associés auront recours à une expertise (ci-après l'"Expertise") pour la détermination d'un prix, d'une valeur ou d'un nombre en application des dispositions des Statuts, et sauf stipulation ou disposition impérative contraires, les principes suivants s'appliqueront :

- (a) l'expert sera un expert désigné d'un commun accord par les Associés concernés ou, à défaut d'un tel accord dans les 10 jours suivant la notification par un Associé aux autres Associés concernés d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'Expertise s'inscrit dans le cadre de l'article L. 227-18 du Code de commerce et non de l'article 1843-4 du Code civil et constitue un mode contractuel de fixation du prix selon les règles prévues par les Statuts, auquel tous les Associés adhèrent et qu'ils donnent mandat à l'expert d'appliquer. Les Associés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues, le cas échéant, par les Statuts, en particulier pour la détermination du Prix d'Exercice tel que défini à l'Article 30.2.3 ci-dessous, de la valeur ou du nombre concerné sera considéré comme constituant une telle erreur grossière ;
- (b) une Expertise ne pourra être déclenchée que sur la demande d'un ou de plusieurs Associés détenant, seul ou ensemble, plus de 5% des Titres ou des droits concernés par le cas d'ouverture d'une Expertise concerné ;
- (c) l'expert procède à la fixation du prix, de la valeur ou du nombre sur la base de l'application des règles prévues, le cas échéant, par la clause des Statuts concernée, qui représentent l'accord des Associés et auxquelles l'expert ne saurait se soustraire, ou, si et seulement si la clause concernée ne prévoit pas de telles règles de détermination, sur la base d'une évaluation objective des Titres Transférés. Le Président de la Société veille à ce que les services financiers de la Société et les commissaires aux comptes de la Société coopèrent sans restriction avec l'expert afin de lui permettre d'exécuter sa mission. L'expert se prononce dans les meilleurs délais à compter de sa saisine, après avoir entendu les observations des Associés concernés et de la Société ;
- (d) sauf stipulation contraire des Statuts, les frais d'Expertise sont supportés à parts égales par les Associés concernés par l'opération donnant lieu à l'Expertise. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix contesté, les frais d'Expertise sont supportés par le ou les Associés ayant proposé le prix, si cette différence est en leur défaveur, et par la ou les Parties ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur ;
- (e) le rapport de l'expert est remis à l'Associé ou aux Associés ayant demandé sa désignation et à la Société qui doit le notifier à chacun des autres Associés dans les 3 jours de sa remise par l'expert.

ARTICLE 29 - NANTISSEMENT

Les Titres ne peuvent faire l'objet d'aucun nantissement (en ce compris toute constitution de sûreté ou remise en garantie) ou d'acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, d'en restreindre la jouissance ou la libre disposition (tel notamment que toute mise sous séquestre ou promesse en vue du Transfert de Titres), sous réserve des cas où le Conseil de Surveillance a donné son autorisation préalable et exprès à une telle opération.

Sauf dérogation expresse consentie dans le cadre de l'autorisation du Conseil de Surveillance, tout acte de nantissement doit prévoir que le bénéficiaire du droit qu'il crée renonce expressément à son droit de demander l'attribution ou le Transfert des Titres par priorité aux Associés et qu'il accepte de se soumettre au droit de préemption prévus au présent Titre dans le cas où il demanderait la réalisation de son droit.

Tout nantissement ou autre acte visé ci-dessus constitué en violation du présent Article est nul et inopposable à la Société et aux autres Associés, dans les conditions prévues à l'Article 28.1 ci-dessus.

ARTICLE 30 - DROIT DE PREEMPTION

30.1 Définition du droit de préemption

Dans le cas d'un Projet de Transfert, chaque Cédant consent aux Autres Associés un droit de préemption sur les Titres Transférés, aux conditions prévues ci-après. [Le droit de préemption peut notamment s'exercer pour les Projets de Transfert ayant reçu l'autorisation du Conseil de Surveillance prévue à l'Article 29]. Il ne trouve pas à s'appliquer en cas de Transfert Libre.

Dans le cas où le Cessionnaire est un Associé bénéficiant du droit de préemption, la Notification de Transfert doit indiquer si l'Associé Cessionnaire entend, dans le cas où les Autres Associés exerceraient leur droit de préemption, exercer lui-même son droit de préemption comme s'il était lui-même un Autre Associé. Dans ce cas, l'Associé Cessionnaire est réputé avoir exercé son droit de préemption pour la totalité des Titres dont il s'est porté acquéreur.

30.2 Modalités du droit de préemption

Le droit de préemption prévu au présent Article s'exerce dans les conditions suivantes :

30.2.1 Délai d'exercice

Chaque Associé dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du Projet de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'il entend exercer son droit de préemption en indiquant le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir. Ce délai est réduit à 5 jours dans le cas où le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription.

30.2.2 Exercice sur la totalité des Titres

Le droit de préemption des Associés ayant exercé le droit de préemption (les "**Préempteurs**") ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres Transférés. En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs (non compris l'Associé Cessionnaire dans le cas prévu à l'Article 30.1) concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant peut procéder, sous réserve du respect des autres dispositions des Statuts, au Transfert des Titres Transférés au profit du Cessionnaire.

30.2.3 Prix d'exercice

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés (le "**Prix d'Exercice**") est :

- (i) en cas de vente des seuls Titres Transférés, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire (étant précisé qu'en cas d'exercice du droit de préemption à l'occasion d'une procédure judiciaire relative à l'adjudication ou à l'attribution des Titres en cause, le prix de Transfert devant être retenu pour les besoins de la mise en œuvre du droit de préemption est déterminé par référence à la plus élevée des enchères formulées ou, selon le cas, à la valorisation judiciaire retenue) ; ou,

- (ii) dans les autres cas et, notamment en cas d'opération d'échange de Titres contre des titres d'une autre entité ou d'opération complexe prévoyant un mode rémunération du Transfert de Titres incluant une rémunération autre qu'en numéraire, le prix proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par Expertise conformément à l'Article 28.4. Le désaccord doit être notifié au Cédant, à la Société et aux Préempteurs dans les 10 premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption (ou les 4 premiers jours s'agissant du Transfert de droits préférentiels de souscription). Toute contestation dûment notifiée a pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un Préempteur préalablement à la notification du rapport de l'expert. Les Préempteurs peuvent exercer leur droit de préemption, au prix fixé par l'expert, dans un délai de 10 jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

30.2.4 Répartition entre Préempteurs

Si les demandes des Préempteurs (y compris l'Associé Cessionnaire dans le cas prévu à l'Article 30.1) représentent un nombre cumulé de Titres supérieur à celui soumis à la préemption, et à défaut d'accord entre eux sur une répartition différente, la répartition se fait pour chaque Préempteur, dans la limite de sa demande, en proportion de la participation respective des Préempteurs dans le capital social (étant précisé que pour le calcul des participations respectives des Préempteurs, seules leurs Actions sont prises en compte, et que pour le traitement des éventuels rompus, les calculs sont arrondis au nombre entier le plus proche, et qu'en cas d'égalité il est procédé par tirage au sort).

30.2.5 Repentir du Cédant

Le Cédant ne bénéficie pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption (c'est-à-dire le Prix d'Exercice, éventuellement fixé par Expertise) est inférieur d'au moins 15 % au prix offert par le Cessionnaire et à condition que le Cédant notifie aux Préempteurs et à la Société qu'il entend renoncer à son Projet de Transfert dans les 10 jours de la date à laquelle les Préempteurs ont notifié qu'ils entendaient exercer leur droit de préemption, ou, en cas d'Expertise, dans les 10 jours de la remise par l'expert de son rapport.

30.2.6 Réalisation du Transfert

Dans le cas où le droit de préemption est exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Transférés, le Cédant doit procéder au Transfert aux Préempteurs des Titres Transférés, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption. Pour le cas où les Préempteurs n'exercent pas leur droit de préemption à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, le Cédant doit procéder au Transfert au Cessionnaire, dans le strict respect des termes du projet notifié et sous réserve des autres dispositions des Statuts, dans le délai prévu par le Projet de Transfert ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai de préemption. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devrait à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux dispositions des Statuts.

ARTICLE 31 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

31.1 Champ d'application

Les membres du Directoire Associés (les "**Associés Dirigeants**") bénéficient d'un droit de sortie conjointe leur permettant, chacun pour ce qui les concerne, dans les conditions prévues ci-après, de céder tout ou partie de leurs Titres dans le cas où un ou plusieurs Associés autres que les Associés Dirigeants (le "**Cédant**" dans le cadre du présent Article) projeterait un Transfert de Titres à un Associé ou à un Tiers (le "**Cessionnaire**" dans le cadre du présent Article).

Il est précisé que le droit de préemption prévu à l'Article 30 ci-dessus prime sur le présent droit de sortie conjointe. Par conséquent, l'exercice valide du droit de préemption, conformément aux conditions prévues à l'Article 30 ci-dessus, rendra caduc l'exercice du droit de sortie conjointe. Le droit de sortie conjointe ne trouvera pas à s'appliquer, par ailleurs, en présence d'un Transfert Libre tel que défini à l'Article 28.3 ci-dessus.

Tout Associé Dirigeant exerçant son droit de sortie conjointe au titre du présent Article est ci-après désigné le "**Sortant**". Le droit de sortie conjointe du Sortant lui donne le droit de céder la totalité ou une partie seulement de ses Titres, selon le cas, au Cessionnaire selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cédant au Cessionnaire.

Dans le cas où le prix offert par le Cessionnaire au Cédant ne sera pas intégralement payable en numéraire, la détermination du prix sera régie *mutatis mutandis* par les dispositions du paragraphe (ii) de l'Article 30.2.3. Dans ce cas, toute contestation de la valeur de l'Action dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de sortie qui aurait été notifié par une ou plusieurs Associés Dirigeants préalablement à la notification du rapport de l'expert. Le droit de sortie conjointe pourra de nouveau être exercé dans les 30 jours de la remise par l'expert de son rapport arrêtant la valeur de l'Action. Le Sortant aura la faculté de renoncer à l'exercice de son droit de sortie. Ces renonciations devront être notifiées aux autres Parties et à la Société dans les 10 jours de la remise par l'expert de son rapport.

31.2 Droit de sortie conjointe totale / proportionnelle

Chaque Associé Dirigeant dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour exercer son droit de sortie selon les modalités suivantes :

- (i) dans le cas où il résulte de la Notification de Transfert que le Transfert envisagé a pour effet, s'il est réalisé, de conférer au Cessionnaire (agissant seul(s) ou de concert au sens de l'Article L. 233-10 du Code de commerce), directement ou par personne interposée, et, le cas échéant, aux parties visées au concert, le Contrôle de la Société, chaque Associé Dirigeant bénéficie d'un droit de sortie totale lui donnant le droit de céder la totalité de ses Titres au Cessionnaire.

Le droit de sortie conjointe totale peut être exercé tant au titre du Transfert donnant lieu au changement de Contrôle susvisé qu'au titre de tout Transfert ultérieur par les Cédants concernés, que ce Transfert ultérieur intervienne par voie de Transfert de Titres ou par souscription de Titres.

- (ii) dans les cas de notification par un Associé autre qu'un Associé Dirigeant d'un Projet de Transfert ne remplissant pas les conditions prévues au paragraphe (i) ci-dessus, chaque Associé Dirigeant bénéficie d'un droit de sortie proportionnelle lui donnant le droit de céder au maximum un nombre de Titres "N" obtenu en appliquant la formule suivante :

$$N = [N' / P] \times S$$

Où :

N' est le nombre de Titres transférés ou offerts par le Cédant,

P est le nombre d'Actions détenues par le Cédant,

S est le nombre d'Actions détenues par chaque Associé Dirigeant exerçant son droit de sortie proportionnelle.

31.3 Modalités d'exercice

- 31.3.1 A l'effet de permettre l'exercice du droit de sortie conjointe, le Cédant s'engage (i) à mentionner dans sa Notification de Transfert que le Projet de Transfert donne droit aux Associés Dirigeants d'exercer leur droit de sortie conjointe, en précisant s'il s'agit du droit de sortie conjointe totale ou proportionnelle et (ii) à obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira au Sortant la possibilité de lui transférer tout ou partie des Titres que le Sortant détient, aux conditions prévues par le présent Article.
- 31.3.2 Si le Sortant souhaite faire valoir son droit de sortie conjointe, il notifie au Cédant et à la Société, préalablement à l'expiration du délai de 30 jours indiqué à l'Article 31.2 ci-dessus, le nombre de Titres qu'il entend céder (les "**Titres Offerts**") conformément aux dispositions des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.
- 31.3.3 En cas d'exercice par le Sortant de son droit de sortie et sous réserve de l'absence d'exercice valide du droit de préemption prévu à l'Article 30 ci-dessus, il est procédé à la cession des Titres Offerts par le Cédant et par le Sortant, dans le délai visé dans le Projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'exercice du droit de sortie par le Sortant et en tout état de cause au plus tard à la date du Transfert par le Cédant au Cessionnaire.
- La Société supervise l'exercice des droits de préemption et, le cas échéant, du droit de sortie conjointe et informe les Associés du résultat de l'exercice de ces droits dans les meilleurs délais à l'issue du délai de 30 jours visé à l'Article 31.3.2 ci-dessus.
- 31.3.4 A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement dans le délai visé au paragraphe précédent, le Cédant ne transférera la propriété des Titres Transférés au Cessionnaire et ne percevra le prix des Titres Transférés qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte auprès du Sortant du prix de cession des Titres Offerts, étant précisé que le transfert de propriété des Titres Offerts sera subordonné au paiement comptant et effectif du prix de cession par le Cessionnaire.
- 31.3.4 Pour le cas où, à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, les Associés Dirigeants auraient pu exercer leur droit de sortie et ne l'auraient pas exercé, le Cédant ayant notifié devra procéder au Transfert de Titres, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 30 jours à compter de l'expiration des délais d'exercice du droit de sortie. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux dispositions des Statuts.

ARTICLE 32 - DEPART D'UN ASSOCIE DIRIGEANT

32.1 Cas d'exercice de la Cession Forcée

Chaque Associé convient, qu'afin d'assurer la cohésion de l'actionnariat de la Société dans différentes situations, il est de l'intérêt de la Société et de ses Associés que certains Associés puissent se voir contraints de céder les Titres qu'ils détiennent, dans les cas (ci-après une "**Cession Forcée**") et selon les modalités prévus au présent Article.

La participation des Associés Dirigeants à la direction de la Société est un facteur déterminant de la participation des autres Associés au capital de la Société. Par conséquent, chaque Associé (le "**Sortant**") s'engage irrévocablement à céder à la Société et/ou à toute(s) personne(s) que la Société décide de se substituer dans ses droits (le "**Bénéficiaire**") qui en feraient la demande, la totalité des Titres qu'il détient en cas de cessation de ses fonctions de membre du Directoire de la Société, quelle que soit la raison de la cessation de ces fonctions et notamment en cas de démission, révocation, licenciement ou décès.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que la Cession Forcée prévue au présent Article est régie par les dispositions des articles L. 227-16, L. 227-18 et L. 227-19 du Code de commerce et les dispositions du présent Article.

La décision d'exercer ou non la procédure de Cession Forcée d'un Associé Dirigeant au nom et pour le compte de la Société relève de la compétence des Associés délibérant dans les conditions prévues pour une Décision Extraordinaire des Associés.

32.2 Modalités d'exercice de la Cession Forcée

(a) Période d'exercice et Titres concernés

Le Bénéficiaire ne peut exercer la Cession Forcée que pour la totalité des Titres détenus par le Sortant concerné à la date d'exercice de la Cession Forcée, et ce en une seule fois. La Cession Forcée porte sur toutes les Titres détenus par le Sortant concerné lors de l'exercice de la Cession Forcée.

L'exercice de la Cession Forcée peut être notifié par le Bénéficiaire pendant une durée de trois (3) mois commençant à courir à compter de la date de cessation effective des fonctions de l'Associé Dirigeant (la "**Période d'Exercice**").

Le Bénéficiaire doit notifier au Sortant sa décision d'exercer la Cession Forcée pendant la Période d'Exercice. La notification indique l'identité du Bénéficiaire dans le cas où la Société décide de se substituer les autres Associés Dirigeants ou un Tiers candidat devant remplacer le Sortant dans ses fonctions de membre du Directoire de la Société, le prix de rachat des Titres du Sortant déterminé dans les conditions prévues ci-après et, plus généralement, les conditions du Transfert.

A défaut d'exercice de la Cession Forcée par le Bénéficiaire pendant la Période d'Exercice, le Bénéficiaire ne peut plus se prévaloir à l'encontre du Sortant concerné de la Cession Forcée sauf si les conditions de la Cession Forcée viennent à être remplies à nouveau par le Sortant concerné.

(b) Prix d'exercice de la Cession Forcée

Le prix des Titres objet de la Cession Forcée est égal à un prix par Action cédé égal au prix d'une Action déterminé sur la base des derniers comptes annuels de la Société arrêtés par le Directoire et approuvés par les Associés (les "**Comptes de Référence**"), en prenant en considération (i) toute augmentation et/ou réduction du capital de la Société et (ii) toute distribution de dividendes ou de réserves aux Associés décidée depuis la date des Comptes de Référence.

Le prix de rachat des Titres objet de la Cession Forcée est obligatoirement payé en numéraire.

Nonobstant les dispositions relatives à la détermination du prix des Titres objet de la Cession Forcée prévues au titre du présent Article, le Bénéficiaire et le Sortant peuvent, dans tous les cas d'exercice de la Cession Forcée, décider d'un prix de rachat des Actions objet de la Cession Forcée différent s'ils le souhaitent, pour autant que le prix de rachat soit supérieur à celui déterminé en faisant application des dispositions prévues au titre du présent Article pour le cas considéré.

(c) Transfert des Titres objets de la Cession Forcée

Pour le cas où la Cession Forcée est exercé dans les termes et délai prévus ci-dessus, le Sortant doit transférer la propriété de ses Titres conformément aux termes de la notification d'exercice de la Cession Forcée réalisée par le Bénéficiaire, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification par ledit Bénéficiaire.

32.3 Transfert de Titres résultant de l'exercice de la Cession Forcée

Le Transfert des Titres est réalisé par la délivrance :

- (i) au Sortant d'un chèque ou de la preuve de la réalisation d'un virement bancaire effectué sur le compte bancaire dont le Sortant concerné aura communiqué les coordonnées d'un montant égal au prix de rachat des Titres.

Dans le cas où le Sortant, pour quelque cause que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix de rachat de ces Titres, le prix de rachat des Titres concernés est, à la diligence du Bénéficiaire, séquestré auprès de tout établissement bancaire. A compter de ce séquestre, le Bénéficiaire est réputé avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix de rachat des Titres Concernés.

- (ii) au Bénéficiaire d'un ou de plusieurs ordre(s) de mouvement donnant à la Société l'ordre de procéder au Transfert des Titres au bénéfice dudit Bénéficiaire, dûment rempli(s) et signé(s). Les Titres sont cédés droit au dividende attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont le Sortant doit faire son affaire.

Sans délai à compter de la réception de ce ou ces ordres de mouvement, et en tout état de cause dans les trois (3) jours suivant la réception par le Sortant du prix ou la Notification par le Bénéficiaire qu'il a séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, avec une copie de la convention de séquestre, le Président de la Société enregistre dans les registres de la Société la cession des Titres. Tous les droits attachés aux Titres objets de la Cession Forcée passent à leur(s) cessionnaire(s) à la date de cette inscription dans les registres de la Société.

32.4 Droits du Sortant - Suspension des droits non pécuniaires du Sortant

Le Sortant a le droit de recevoir du Bénéficiaire toutes informations et de lui communiquer toutes observations qu'il juge utiles dans le cadre de la procédure de Cession Forcée. Il peut, dans les délais prévus pour chaque Cas de Cession Forcée entre la Notification d'exercice et la date de réalisation de la Cession Forcée, présenter ses observations et, dans le cas où le cas de Cession Forcée invoqué à son encontre résulte d'un fait ou d'une situation qu'il a créé ou concouru à créer, proposer des mesures correctives. Le Bénéficiaire doit alors faire savoir s'il accepte ou non ces mesures correctives et renonce alors à se prévaloir du Cas de Cession Forcée. Les mesures correctives ne peuvent être mises en œuvre et la renonciation n'a d'effet que si elles reçoivent l'accord du Bénéficiaire.

En cas d'exercice de la Cession Forcée, à compter de la Notification de la décision d'exercice par le Bénéficiaire et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres du Sortant, tous les droits non pécuniaires du Sortant attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la Loi sont suspendus. En particulier, le Sortant n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, il n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions. Il a droit aux dividendes, distributions de toute nature ou attributions effectuées au profit des Associés par la Société jusqu'à la date de transfert de propriété de ses Titres.

Il peut, le cas échéant, exercer les droits préférentiels de souscription attachés à ses Titres. Toutefois, les Titres de la Société attribués à ou souscrits par le Sortant entre la date à la Notification de la décision d'exercice par le Bénéficiaire et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de la Cession Forcée.

L'exercice d'un cas de Cession Forcée est sans préjudice de la responsabilité éventuelle du Sortant pour les préjudices qu'il a le cas échéant causés à la Société ou aux autres Associés, pour les causes ayant fondé l'exercice de la Cession Forcée ou autrement.

TITRE IV
STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - CONFIDENTIALITÉ

Chacun des Associés s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et ses Filiales et concernant, en particulier, l'activité, les clients, la stratégie, le développement ou la situation financière de la Société ou de ses Filiales à moins :

- que le Président n'ait donné préalablement par écrit son consentement à cet égard, ou
- que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'un Associé mais seulement en vue de l'exécution par cette personne de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette personne se portera fort.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations disponibles au moment de leur divulgation par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 34 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.